



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Baerenthal, le 25 août 2022

Le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

N° chrono : 72-2022

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Baerenthal se réunira, à la Salle
Goldenberg, en séance ordinaire :

Le 30 août 2022 à 19 heures

et je vous prie de bien vouloir participer à cette session.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28/06/2022

2) AFFAIRES FINANCIERES

- A. Tarifs communaux 2023 pour droits de place et services rendus
- B. Tarifs 2023 pour droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage et droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher
- C. Tarifs 2022-2023 des activités de loisirs à destination de la jeunesse
- D. Demandes de subvention du Collège Kieffer de Bitché
- E. Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école

3) AFFAIRES FONCIERES

- A. Projet d'acquisition du parking de l'ancienne orfèvrerie SMS Baerenthal Section 1 n° 517 et 518
- B. Projet d'acquisition de parcelles près du Centre de Jeunesse Section 5 n°193, 168 et 664
- C. Location des terrains agricoles de la propriété communale sise 5, Muhlthal
- D. Projet de vente de la propriété sise 5, Muhlthal

4) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A. Procédure dite de « la question de confiance » concernant la poursuite de la coopération entre la Commune et le SDEA
- B. Information sur les décisions du Maire

5) AFFAIRES DE PERSONNEL

- A. Renouvellement d'un contrat unique d'insertion
- B. Adhésion à la mission facultative de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Moselle
- C. Convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg Baerenthal

6) DIVERS

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

S. WEIL.





PROCURATION

Nom Prénom Koscher Catherine

Fonction Adjointe

Donne pouvoir à Martine Zugmeyer

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal

se tenant le 30/08/2022

A Baerenthal le 26/08/2022

(Signature) Koscher



PROCURATION

Nom Prénom Fischer Yannick

Fonction Conseiller municipal

Donne pouvoir à Serge Devin

Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal

se tenant le 30.10.2022

A Baerenthal le 26.10.22

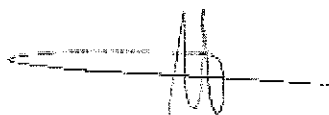
(Signature)

PROCURATION

Nom Prénom : ... LEVASSEUR Aurélie ...
Fonction : Conseiller ... Municipal ...
Donne pouvoir à : ... M. Pierre Bueren ...
Pour voter en mes places et lieu lors de la réunion du Conseil Municipal de Baerenthal
se tenant le : ... 30/08/2022 ...

A : BAERENTHAL le 29/08/22

(Signature)



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL 30 AOÛT 2022

Présents à l'ouverture de la séance :

Sous la Présidence de : M. Serge WEIL, Maire.

Conseillers élus : 15 en fonction : 15

Présents :

⇒ Le Maire : Monsieur Serge WEIL

⇒ Les Adjoints : Monsieur Serge DEVIN, Monsieur Samuel BRUCKER, Monsieur Christian CROPSAL

⇒ Le Conseiller Délégué : Monsieur Vincent GUEHL

⇒ Les Conseillers Municipaux : Madame Martine BLANALT, Monsieur Pierre BRUNNER, Madame Julie CHARPENTIER, Monsieur Freddy HOEHR, Madame Nicole SCHUBEL, Madame Martine ZUGMEYER, Monsieur Cédric WOLF

Absents excusés : 3 (Madame Aurélie LEVAVASSEUR, Mme Catherine KOSCHER, Monsieur Yannick FISCHER)

Absents : 0

Procurations : 3 (Madame Aurélie LEVAVASSEUR à Monsieur Pierre BRUNNER, Mme Catherine KOSCHER à Mme Martine ZUGMEYER, Monsieur Yannick FISCHER à Monsieur Serge DEVIN)

Quorum : 08

(N'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal absent qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom)

Le quorum est atteint avec 12 présents à l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut donc délibérer valablement.

Est nommée aux fonctions de secrétaire de séance : Mme Julie CHARPENTIER, conseillère municipale (Article L2541-6 du CGCT).

1) ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28/06/2022

2) AFFAIRES FINANCIERES

A. Tarifs communaux 2023 pour droits de place et services rendus

B. Tarifs 2023 pour droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage et droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher

C. Tarifs 2022-2023 des activités de loisirs à destination de la jeunesse

D. Demandes de subvention du Collège Kieffer de Bitche

E. Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école

3) AFFAIRES FONCIERES

- A. Projet d'acquisition du parking de l'ancienne orfèvrerie SMS Baerenthal Section 1 n° 517 et 518
- B. Projet d'acquisition de parcelles près du Centre de Jeunesse Section 5 n°193, 168 et 664
- C. Location des terrains agricoles de la propriété communale sise 5, Muhlthal
- D. Projet de vente de la propriété sise 5, Muhlthal

4) AFFAIRES D'ADMINISTRATION GENERALE

- A. Procédure dite de « la question de confiance » concernant la poursuite de la coopération entre la Commune et le SDEA
- B. Information sur les décisions du Maire

5) AFFAIRES DE PERSONNEL

- A. Renouvellement d'un contrat unique d'insertion
- B. Adhésion à la mission facultative de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Moselle
- C. Convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg Baerenthal

6) DIVERS

POINTS AYANT DONNE LIEU A DELIBERATION

52-2022 Adoption du compte-rendu de la séance du 28/06/2022

Le compte-rendu de la séance du 28 juin 2022 n'appelle pas d'observation. Il est, par conséquent, adopté à l'unanimité.

53-2022 Tarifs communaux 2023 pour droits de place et services rendus

Le Conseil Municipal :

- sur proposition du Maire
- après en avoir délibéré

décide à l'unanimité :

- a) de reconduire en 2023 les tarifs communaux de 2022

Les tarifs 2023 pour droits de place et services rendus sont détaillés dans le tableau ci-après :

1) Tarifs communaux pour droits de place et services rendus

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2022	TARIFS 2023	OBSERVATIONS
Cimetière			Maintien en 2023 des tarifs 2022
Concession cimetière « simple » (2 m2) sur une durée de 30 années	192,00 €	192,00 €	
Concession cimetière « double » (4 m2) sur une durée de 30 années	379,00 €	379,00 €	
Concession columbarium sur une durée de 15 ans	701,00 €	701,00 €	
Concession columbarium sur une durée de 30 ans	1.404,00 €	1.404,00 €	
Concession tombe à urnes sur une durée de 15 ans	832,00 €	832,00	
Concession tombe à urnes sur une durée de 30 ans	1.427,00 €	1.427,00 €	
Frais de recherches généalogiques	Forfait de 20,00 € + 20,00 € par tranche horaire supplémentaire au-delà de la 1 ^{ère} heure	Forfait de 20,00 € + 20,00 € par tranche horaire supplémentaire au-delà de la 1 ^{ère} heure	Maintien en 2023 du tarif 2022

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2022	TARIFS 2023	OBSERVATIONS
Frais de photocopies	0,15 € la copie A4 et 0,30 € la copie A3 pour les particuliers		Tarifs 2022 maintenus en 2023
Noir et blanc recto	0,07 € la copie A4 et 0,15 € la copie A3 pour		Les tarifs

Noir et blanc recto-verso	les associations locales Tarifs ci-dessus doublés		« associations locales » s'appliquent également aux photocopies faites pour le compte du SIVU Scolaire de la Vallée de la Zinsel du Nord ainsi qu'aux photocopies réalisées dans le cadre des ALSH (délibération spécifique du 14/09/2012)
Couleur recto	0,30 € la copie A4 et 0,60 € la copie A3 pour les particuliers 0,14 € la copie A4 et 0,30 € la copie A3 pour les associations locales		
Couleur recto-verso	Tarifs ci-dessus doublés		

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2022	TARIFS 2023	OBSERVATIONS
Location de la salle Goldenberg	66,00 €	66,00 €	Maintien en 2023 du tarif 2022 Gratuit pour les associations locales
Location de l'atelier municipal	58,00 €	58,00 €	Maintien en 2023 du tarif 2022
Location du foyer communal René Schmitt			Maintien en 2023 des tarifs 2022
Associations et particuliers de Baerenthal	90,00 €	90,00 €	
Associations et particuliers extérieurs à la Commune	132,00 €	132,00 €	
Forfait nettoyage quel que soit le type d'utilisateur	46,00 €	46,00 €	
Manifestation à caractère caritatif	Pas de tarif prévu jusqu'alors	Pas de tarif prévu jusqu'alors	
Cession de bois de chauffage, le stère (exploitation par les particuliers)	10,00 €	10,00 €	Tarif 2022 reconduit en 2023
Insertion publicitaire dans le bulletin d'informations municipales	75,00 €	75,00 €	Tarif 2022 reconduit en 2023
Droits de place pour vente au déballage sur le domaine public communal	45,00 €	45,00 €	Tarif 2022 reconduit en 2023

Tarifs pour remplacement de la vaisselle manquante ou détériorée au Foyer René Schmitt

Les tarifs 2022 sont maintenus en 2023.

LIBELLES DES TARIFS	TARIFS 2023
Assiette plate diamètre 31 cm	10,09 €
Assiette creuse diamètre 21,5 cm	6,30 €
Assiette plate diamètre 24,5 cm	5,03 €
Verre	1,90 €
Coupe	2,51 €
Soucoupe	5,03 €
Grande tasse à café	4,66 €
Sous-tasse	4,41 €
Fourchette	3,16 €
Cuillère	3,16 €
Couteau	5,03 €
Cuillère à café	3,16 €
Louche	13,89 €
Service à salade	15,14 €
Ménagère sel / poivre	9,10 €
Saladier pyrex	6,50 €
Plat	9,74 €
Casier de lavage	40,06 €

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2022	TARIFS 2023	OBSERVATIONS
Droits de place forains			(*)
* Stands confiserie / jouets / stand de tir / stand fléchettes / stand salle de jeux	5,80 € par mètre linéaire et par jour	5,80 € par mètre linéaire et par jour	Tarifs 2022 reconduits en 2023
* Auto-skooter	196,60 € par jour	196,60 € par jour	
* Manège enfantin	58,40 € par jour	58,40 € par jour	
* Stands divers	20,40 € par jour pour 2 mètres linéaires	20,40 € par jour pour 2 mètres linéaires	
* Trampoline	60,10 € par jour	60,10 € par jour	

(*) Dispositions particulières pour les industriels forains à l'occasion de la fête patronale.

* Leur installation ne pourra se faire sur le parking du terrain de camping qu'à partir du mercredi après-midi qui précède le week-end de la fête patronale. L'emplacement devra être libéré pour le mercredi suivant, à 12 heures.

* Le droit de place réclamé à chaque métier couvre le stationnement sur le parking, durant la période décrite ci-dessus, d'un manège, d'un à deux stands et d'un maximum de deux caravanes.

* Toute caravane ou véhicule à vocation d'hébergement supplémentaire devra stationner sur le terrain de camping et son propriétaire ou ses occupants devront s'acquitter des redevances qui en découlent.

2) Tarifs pour cession de matériaux de chantier

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2022	TARIFS 2023	OBSERVATIONS
Cession de matériaux en provenance des chantiers communaux Matériau de remblai / déchets de voirie / enrobé concassé	40 € / m3	40 € / m3	Voir dispositions autres que tarifaires dans délibération spécifique du 14/09/2012 La terre végétale est exclue des matériaux cessibles Le tarif 2022 est reconduit en 2023

3) Pour mémoire, Tarifs location salle Ramstein Plage

Ces tarifs seront proposés à la Société KOAWA, gérante du camping et de la salle Ramstein Plage

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2021	TARIFS 2022
1) Associations locales		
Location de la salle avec cuisine et bar (1 journée)	126,30 €	126,30 €
Location de la salle avec cuisine et bar le week-end (2 journées)	202,10 €	202,10 €
Location de la salle avec cuisine et bar (journée supplémentaire)	100,90 €	100,90 €
Manifestations théâtrales sans cuisine (2 journées)	165,30 €	165,30 €
Expositions avicoles (2 journées)	214,80 €	214,80 €
Banquets privés des associations	88,30 €	88,30 €
Assemblées générales avec utilisation de la cuisine et du bar	88,30 €	88,30 €
Assemblées générales sans utilisation de la cuisine	63,20 €	63,20 €
Réunions diverses sans utilisation de la cuisine	63,20 €	63,20 €
Forfait nettoyage	71,40 €	71,40 €
2) Associations extérieures à la commune ou organismes ne relevant pas du régime associatif		
Location de la salle avec cuisine et bar (1 journée)	189,30 €	189,30 €
Location de la salle avec cuisine et bar le week-end (2 journées)	302,90 €	302,90 €
Location de la salle avec cuisine et bar (journée supplémentaire)	151,60 €	151,60 €
Manifestations théâtrales sans cuisine (2 journées)	246,30 €	246,30 €
Expositions avicoles (2 journées)	321,70 €	321,70 €
Banquets privés des associations	132,50 €	132,50 €
Assemblées générales avec utilisation de la cuisine et du bar	132,50 €	132,50 €
Assemblées générales sans utilisation de la cuisine	94,90 €	94,90 €
Réunions diverses sans utilisation de la cuisine	94,90 €	94,90 €
Forfait nettoyage	71,40 €	71,40 €
3) Particuliers de Baerenthal (tarifs à la journée avec mise à disposition de la cuisine et du bar)		
Banquet de mariage	253,00 €	253,00 €
Apéritif de mariage	189,40 €	189,40 €
Petite fête familiale (confirmation, communion, baptême...)	126,30 €	126,30 €
Autres fêtes	189,40 €	189,40 €
Forfait nettoyage	71,40 €	71,40 €
4) Particuliers extérieurs à la commune (tarifs à la journée avec mise à disposition de la cuisine et du bar)		
Banquet de mariage	371,30 €	371,30 €
Apéritif de mariage	284,10 €	284,10 €
Petite fête familiale (confirmation, communion, baptême...)	189,40 €	189,40 €
Autres fêtes	284,00 €	284,00 €
Forfait nettoyage	71,40 €	71,40 €
5) Manifestations caritatives	Gratuit	Gratuit

4) Pour mémoire, Tarifs pour remplacement de la vaisselle manquante ou détériorée à la salle d'animation « Ramstein-Plage »

Ces tarifs seront proposés à la Société KOAWA, gérante du camping et de la salle Ramstein Plage

LIBELLES DES TARIFS	PM TARIFS 2021	TARIFS 2022
Assiette plate diamètre 31 cm	10,09 €	10,09 €
Assiette creuse diamètre 21,5 cm	6,30 €	6,30 €
Assiette plate diamètre 24,5 cm	5,03 €	5,03 €
Verre	1,90 €	1,90 €
Coupe	2,51 €	2,51 €
Soucoupe	5,03 €	5,03 €
Grande tasse à café	4,66 €	4,66 €
Sous-tasse	4,41 €	4,41 €
Fourchette	3,16 €	3,16 €
Cuillère	3,16 €	3,16 €
Couteau	5,03 €	5,03 €
Cuillère à café	3,16 €	3,16 €
Louche	13,89 €	13,89 €
Service à salade	15,14 €	15,14 €
Ménagère sel / poivre	9,10 €	9,10 €
Saladier pyrex	6,50 €	6,50 €
Plat	9,74 €	9,74 €
Casier de lavage	40,06 €	40,06 €

5) Tarifs horaires pour la mise à disposition de personnel et de matériel communal

Il s'agit de mises à disposition exceptionnelles de personnel ou de matériel communal en faveur des associations locales ou de tiers. Les tarifs 2022 sont reconduits en 2023.

⇒ Mise à disposition de personnel communal : coût réel (rémunération brute + contributions) affecté du coefficient 2

⇒ Mise à disposition de matériel communal :

* heure débroussailleuse :	20,00 €
* heure tronçonneuse :	20,00 €
* heure camionnette :	40,00 €

54-2022 Tarifs 2023 pour droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage et droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher

Le Conseil Municipal :

- sur proposition du Maire

- après en avoir délibéré

décide à l'unanimité :

a) d'adopter la grille tarifaire 2023 pour droits d'accès à la base de loisirs et droits de pêche, telle que détaillée ci-dessous :

LIBELLES DES TARIFS	TARIFS 2022	TARIFS 2023
Accès base de loisirs		
Adulte	2,00 €	2,00 €
Enfant de 2 à 7 ans	1,00 €	1,00 €
Chien	2,00 €	2,00 €
Auto-moto	1,50 €	1,50 €
Pédalo / demi-heure	5,00 €	5,00 €
Groupe encadré de 10 personnes et +	1,60 €	1,60 €
Groupe encadré de 10 personnes et + (enfants 2 à 7 ans)	0,80 €	0,80 €
Pêche		
Carte journalière	7,00 €	8,00 €
Carte annuelle	70,00 €	75,00 €
Carte annuelle enfants (jusqu'à 16 ans)	35,00 €	35,00 €
Carte annuelle pêche de nuit	35,00 €	35,00 €
Carte mensuelle (valable 30 jours de date à date)	30,00 €	30,00 €
Carte hebdomadaire (valable 7 jours de date à date)	20,00 €	20,00 €

b) d'accorder aux habitants domiciliés en résidence principale à BAERENTHAL et régulièrement déclarés en Mairie, la gratuité de l'accès aux installations de la base de loisirs « Ramstein-Plage »

c) d'accorder également la gratuité des accès précités aux propriétaires de résidences secondaires régulièrement déclarés en Mairie, dans la limite de deux personnes par résidence secondaire et qui sont en général le propriétaire de la résidence et son conjoint

d) de conférer à la carte de pêche dite « carte mensuelle », une validité de 30 jours de date à date

e) de conférer à la carte de pêche dite « carte hebdomadaire », une validité de 7 jours de date à date

f) d'accorder aux enfants âgés de moins de 16 ans et domiciliés en résidence principale à Baerenthal, la gratuité de la pêche à l'étang communal du « Schmalenthalerweiher ».

55-2022 Tarifs 2022-2023 pour l'accueil périscolaire et les activités de loisirs à destination de la jeunesse

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la compétence de l'organisation et de la gestion de ces activités a été transférée à la Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de

la Culture (FDMJC) d'Alsace par convention d'objectifs et de moyens du 31 mai 2018 et par la signature d'une nouvelle Convention Territoriale Globale signée le 28 février 2022.

La FDMJC d'Alsace a présenté la nouvelle grille tarifaire pour l'année scolaire 2022/2023.
Cette grille tarifaire se détaille comme suit :

PERISCOLAIRE		QF 0 à 500	QF 500,01 à 950	QF 950,01 à 1500	QF + 1500
Matin		1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,70 €
Midi avec repas à 5 €		7,90 €	8,20 €	8,70 €	9,00 €
Soir		1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,70 €
MERCREDIS		QF 0 à 500	QF 500,01 à 950	QF 950,01 à 1500	QF + 1500
Après-midi avec goûter		4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,10 €
VACANCES : résidents de la Collectivité		QF 0 à 500	QF 500,01 à 950	QF 950,01 à 1500	QF + 1500
Semaine de 5 jours avec repas	1 ^{er} enfant	62,00 €	64,00 €	67,00 €	70,00 €
	2 ^{ème} enfant	56,00 €	58,00 €	61,00 €	63,00 €
	3 ^{ème} enfant	51,00 €	52,00 €	53,00 €	54,00 €
Journée avec repas	1 ^{er} enfant	14,00 €	15,00 €	16,00 €	17,00 €
	2 ^{ème} enfant	13,00 €	14,00 €	15,00 €	16,00 €
	3 ^{ème} enfant	11,00 €	12,00 €	13,00 €	14,00 €

Remarques :

Les tarifs ci-dessus seront majorés pour les enfants n'habitant pas les communes cosignataires de la convention (Baerenthal, Mouterhouse, Philippsbourg et Eguelshardt).

La hausse ou baisse du prix des repas seront imputées aux familles dès le mois suivant sa mise en place par le prestataire qui confectionne les repas.

Les tarifs du périscolaire du midi prennent en compte le coût des heures de garde avant et après le repas, ainsi que le coût du repas proprement dit.

La grille tarifaire 2022/2023 proposée par la FDMJC d'Alsace prendront effet dès la rentrée scolaire, à savoir le 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider la grille proposée par la FDMJC d'Alsace.

Le conseil municipal, après présentation du Maire, à l'unanimité,

VALIDE la grille tarifaire des activités périscolaires et des activités de loisirs à destination de la jeunesse pour l'année scolaire 2022/2023.

56-2022 Demande de subvention du Collège Kieffer de Bitché

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Collège Jean-Jacques Kieffer a sollicité la commune pour une participation financière à trois séjours :

- Séjour à GERARDMER 1 (Vosges) du 23/05/2022 au 25/05/2022 dont le coût par élève est de 150 € - 3 élèves de Baerenthal sont concernés
- Séjour à GERARDMER 2 (Vosges) du 01/06/2022 au 03/06/2022 dont le coût par élève est de 150 € - 1 élève de Baerenthal est concerné
- Séjour à HOULGATE (Normandie) du 07/06/2022 au 10/06/2022 dont le coût par élève est de 347 € - 2 élèves de Baerenthal sont concernés

Monsieur le Maire précise que la commune participe habituellement au financement des voyages scolaires à hauteur de 55 € par élève.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces demandes.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une aide de 55 € par élève pour ces voyages scolaires (soit 330 € pour 6 élèves)

PREND ACTE que les crédits sont inscrits au budget 2022

CHARGE le Maire d'émettre le mandat correspondant à l'ordre du Collège Jean-Jacques Kieffer.

57-2022 Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 12 janvier 2021 portant fixation des montants des charges provisionnelles mensuelles à régler au titre de l'année 2021 par les locataires des logements communaux :

- 1) Logements situés au 1^{er} niveau de l'école primaire :
- Logement n° 1 : 90 €
Logement n° 2 : 80 €
Logement n° 3 : 120 €

Ces charges correspondent à la consommation de fioul des logements et en supplément, pour ce qui concerne les logements de l'école, à la consommation électrique des communs ainsi qu'au ménage des communs.

La détermination des consommations réelles de l'année 2021 a fait ressortir les éléments suivants :

Logement 1 : consommation supérieure aux charges provisionnelles

Montant des charges provisionnelles : 1.080,00 €

Consommation réelle : 1.653,34 € (ménage des communs compris)

Soit une régularisation au profit de la commune de 573,34 € à refacture à la locataire

Logement 2 : consommation inférieure aux charges provisionnelles

Montant des charges provisionnelles : 960,00 €

Consommation réelle : 244,05 €

Soit un trop-perçu de 715,95 € à rembourser au locataire

Il est demandé à l'assemblée de statuer sur les régularisations de ces charges ainsi que sur le montant des nouvelles charges provisionnelles à appliquer aux locataires des logements communaux à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal,

Vu les décomptes de consommations réelles 2021,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- a) De facturer à Mme Brigitte GONZALES la différence entre les consommations réelles et les charges provisionnelles 2021 du logement n° 1 de l'école primaire d'un montant de 573,34 €
- b) De rembourser à M. Denis FLORENT le trop versé sur charges provisionnelles 2021 du logement n° 2 de l'école primaire d'un montant de 715.95 €
- c) De charger le Maire d'émettre les pièces comptables correspondantes
- d) De fixer comme suit le montant des charges provisionnelles mensuelles à compter du 1^{er} octobre 2022 :
 - Logement 1 école primaire : 120 €
 - Logement 2 école primaire : 0 € (sera réétudié en janvier 2023)
 - Logement 3 école primaire : 50 € (sera réétudié en janvier 2023)

58-2022 Projet d'acquisition du parking de l'ancienne orfèvrerie SMS Barenthal
– Section 1 n° 517 et 518

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'ancienne orfèvrerie SMS BARENTHAL, les immeubles inscrits au nom de cette société sont mis en vente.

Aussi, il serait opportun de faire l'acquisition des parcelles cadastrée Section 1 n° 517 et 518 correspondantes au parking de l'orfèvrerie.

En effet, ce parking est depuis de nombreuses années utilisé par les parents d'élèves venant déposer leurs enfants à l'école primaire de Baerenthal qui se situe à 50 mètres de ce parking, ce qui permet par la même occasion de désencombrer la circulation dans la rue de l'Ecole.

Afin de garantir une continuité d'utilisation de ce parking, le Maire propose de faire l'acquisition de ces parcelles.

Il précise qu'une estimation du service des domaines a été demandée et fait apparaître une valeur vénale de 3.000,00 € pour ce bien.

Le conseil municipal,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des domaines,

Après exposé du Maire et délibération, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble non bâti pour un prix maximum de 3.000,00 €

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que toute pièce relative à cette affaire

59-2022 Projet d'acquisition de parcelles près du Centre de Jeunesse – Section 5 n° 193, 168 et 664

Monsieur le Maire informe le conseil que Mme Martine KEHREN, tutrice de M. GREINER Louis, a pris contact avec les services de la mairie afin de proposer des terrains à la vente.

Les parcelles en question se situent près du Centre de Jeunesse de la Ville de Karlsruhe, dont une à proximité immédiate de ce dernier.

Ces terrains peuvent présenter un intérêt du fait de leur situation géographique.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'acquisition des parcelles cadastrées comme suit aux conditions de prix suivantes :

Section 5 n° 193 d'une contenance de 43,00 ares au prix de 60 € l'are soit 2.580,00 €

Section 5 n° 168 d'une contenance de 18,61 ares au prix de 50 € l'are soit 930,50 €

Section 5 n° 664 d'une contenance de 6,34 ares au prix de 50 € l'are soit 317,00 €

Le conseil municipal,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir les parcelles de terrains cadastrées section 5 n° 193, 168 et 664 dans les conditions citées ci-dessus, à savoir :

- 2.580,00 € pour la parcelle S5 n° 193 (soit 60 € / are)
- 1.247,50 € pour les parcelles S5 n° 168 et 664 (soit 50 € / are)

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces immeubles non bâtis aux prix indiqués ci-dessus au maximum

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que toute pièce relative à cette affaire

60-2022 Location des terrains agricoles de la propriété sise 7, Muhlthal

Monsieur informe le Maire que Monsieur Didier GOETZ, exploitant agricole à Baerenthal, a sollicité la commune par courrier du 17/08/2022 pour la location par le biais d'un bail rural des parcelles cadastrées Section 6 n° 123, 1234, 125 et 301 se situant au Muhlthal.

En effet, Monsieur GOETZ exploite depuis de nombreuses années ces terrains dans le cadre d'un accord verbal qu'il avait avec les anciens propriétaires avec qui il était en famille.

Les parcelles en question étant devenues communales par voie de préemption en 2020, Monsieur GOETZ souhaite à présent établir un bail rural afin de lui permettre de poursuivre l'exploitation de ces terres.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à la demande de Monsieur Didier GOETZ, exploitant agricole à 57230 BAERENTHAL.

Le Conseil Municipal,

Vu le courrier du 17/08/2022 de Monsieur Didier GOETZ sollicitant la commune pour l'établissement d'un bail rural,

Entendu l'exposé du Maire, par 14 voix POUR (dont 3 procurations) et 1 ABSTENTION (Mme Nicole SCHUBEL),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur Didier GOETZ un bail rural d'une durée de 9 ans dont copie demeure annexée à la présente délibération pour les parcelles cadastrées comme suit :

- Section 6 n° 123 d'une contenance de 1100 m²
 - Section 6 n° 124 d'une contenance de 550 m²
 - Section 6 n°125 d'une contenance de 1810 m²
 - Section 6 n° 301 d'une contenance de 1442 m²
- (Superficie totale : 4902 m²)

FIXE la valeur locative à 50 € pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 et précise que ce fermage sera annuellement révisé au regard de l'indice national des fermages.

61-2022 Vente de la propriété sise 7, Muhlthal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une décision de mise en vente de la propriété sise 7, Muhlthal avait été prise par délibération n° 23-2021 du 23 février 2021.

Cette propriété a été acquise par la commune par voie de préemption en raison de l'intérêt de conserver le sentier GR53 qui traversait cette propriété. L'arpentage permettant de dissocier ce chemin a été réalisé.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération n° 40-2021 du 9 avril 2021 un cahier des charges précisant les conditions de cette vente avait été adopté et plusieurs candidats à l'achat de cette propriété s'étaient présentés. Cependant, par délibération n° 61-2021 du 22 juin 2021 la procédure de vente a été clôturée en vue de régler différents aspects et notamment la location des terres agricoles d'une surface relativement importante de cette propriété.

Le Maire informe l'assemblée que la location des terres agricoles fait l'objet d'un bail conclut avec l'agriculteur de la Commune qui exploite ces terres.

Une proposition d'achat d'un montant de 125 000,00 € est parvenue en mairie. En effet, les propriétaires du Restaurant L'Arnsbourg, M. et Mme MENGUS, souhaitent faire l'acquisition de ce bien idéalement situé à proximité immédiate de leur établissement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de relancer le processus de vente de la propriété sise 7, Muhlthal à Baerenthal, dans les conditions suivantes :

Vente de l'immeuble sis 7, Muhlthal 57230 BAERENTHAL cadastré section 6 parcelles 115, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 125, 237/118, 238/118, 239/118, 297/118, 299/118 et 301/122 (à titre indicatif après arpentage : 10332 m²) à M. et Mme MENGUS ou toute autre société qui se substituerait à eux au prix de 125 000,00 €. Le bail à ferme conclu avec l'agriculteur de la commune sera également intégré dans cette vente.

Le conseil municipal, après exposé et délibération, par 14 voix POUR (dont 3 procurations) et 1 ABSTENTION (Mme Nicole SCHUBEL),

DECIDE de vendre l'ensemble immobilier sis 7, Muhlthal 57230 à BAERENTHAL cadastré section 6 parcelles 115, 116, 117, 119, 120, 123, 124, 125, 237/118, 238/118, 239/118, 297/118, 299/118 et 301/122 (à titre indicatif après arpentage : 10332 m²) à M. et Mme MENGUS ou toute autre société qui se substituerait à eux au prix de 125 000,00 €

DIT que le bail à ferme sera repris dans cet acte de vente par les nouveaux propriétaires

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente qui sera établi par Me WAGNER OLIER, Notaire à 57230 BITCHE, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier

62-2022 Procédure dite de « la question de confiance » concernant la poursuite de la coopération entre la Commune et le SDEA pour la compétence EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier du SDEA concernant le maintien de l'exercice de la compétence EAU POTABLE par le SDEA à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle la situation conflictuelle régnant entre le SDEA et la Communauté de Communes du Pays de Bitche, qui aura sans doute pour finalité la rupture de leur coopération concernant l'exercice de la compétence ASSAINISSEMENT.

Plusieurs communes ont délégué leur compétence Eau Potable au SDEA, dont la Commune de Baerenthal, afin d'assurer une gestion durable des installations et assurer un service public efficient et économique.

Pour des raisons de cohérence et au vu des difficultés importantes qui seraient rencontrées pour assurer une mise en œuvre optimale du service Eau Potable liées au retrait des équipes de l'Antenne de Bitche, le Conseil d'Administration du SDEA souhaite un positionnement commun « assainissement-eau potable » du Territoire du Pays de Bitche à l'égard du SDEA.

A cet effet, le conseil d'administration a souhaité engager la procédure dite de « la question de confiance » auprès des communes membres du SDEA au titre de l'Eau Potable au sein du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, à savoir : Baerenthal, Bitche, Hottviller, Saint-Louis-Lès-Bitche et Schorbach.

Cette procédure, prévue par l'article 63 bis des statuts du SDEA, consiste à solliciter le conseil municipal de la commune pour demander si elle souhaite demeurer au sein du SDEA, dans le respect des principes déontologiques et éthiques qui animent le SDEA, ou si elle préfère s'organiser différemment au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur cette question et indiquer si il souhaite :

- Soit réaffirmer le souhait de rester membre du SDEA dans le cadre commun à l'ensemble des membres
- Soit demander le retrait du SDEA

Le conseil municipal s'étonne tout de même de la justification de cette procédure de question de confiance, puisque lors des réunions de la commission locale EAU POTABLE de Baerenthal, toutes les délibérations concernant le budget et le fonctionnement du service sont prises à l'unanimité.

Le conseil municipal, après exposé du maire et délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de réaffirmer le souhait de rester membre du SDEA dans le cadre commun de l'ensemble des membres

63-2022 Information sur les décisions du Maire

Le Maire informe l'assemblée des décisions prise dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération du 26 mai 2020) :

Décision n° 2022-DEC-0009 Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de camping et droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage

Décision n° 2022-DEC-0010 : Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher

Décision n° 2022-DEC-0011 : Commande pour la conception graphique des panneaux de médiation qui seront installés sur le circuit écotouristique de découverte de la Zinsel pour un montant de 4.200,00 € HT

Décision n° 2022-DEC-0012 : Acceptation d'une indemnité de sinistre de 790,62 € (sinistre choc de véhicule sur clôture du parking Ramstein Plage)

Décision n° 2022-DEC-0013 : Attribution du marché d'étude de faisabilité concernant le projet de restauration des milieux lacustres de Baerenthal pour un montant de 69.575,00 € HT

Décision n° 2022-DEC-0014 : Acceptation d'une indemnité de sinistre de 3.288,00 € (sinistre dégât des eaux à l'école maternelle)

Le Maire informe également l'assemblée de la décision de virement de crédits prise en application de la délibération n° 23-2022 du 12 avril 2022 et de l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales :

Décision de virement de crédits n° 2022-VC-0002 :

Opération 1026 – Sécurisation du Château du Grand Arnsbourg : - 10.000 €

Opération 1006 – Divers travaux de bâtiments : +10.000 €

Ces décisions demeureront annexées au présent procès-verbal

64-2022 Renouvellement d'un contrat unique d'insertion – parcours emploi compétences (CUI-PEC)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 28 septembre 2021 créant un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».

Ce dispositif a pour objectif de développer des compétences transférables, de faciliter l'accès à la formation et à un accompagnement tout au long du contrat tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, et de favoriser l'inclusion durable dans l'emploi.

Le contrat initial conclu dans le cadre de ce dispositif arrive à échéance le 30 septembre 2022. Aussi, une possibilité est donnée à la commune de renouveler ce contrat pour une durée d'un an avec une attribution d'aides de l'Etat sur une durée de 6 mois.

L'agent nommé sur ce poste donnant entière satisfaction dans sa manière de servir, il est proposé au conseil municipal de renouveler cet engagement et d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention avec Pôle Emploi et la personne nommée sur ce poste dans les conditions suivantes :

Nature du poste : agent des services techniques polyvalent en milieu rural

Durée du renouvellement : 12 mois

Durée hebdomadaire de travail : 35 heures

Rémunération : SMIC

Le Conseil Municipal, après exposé du Maire et délibération, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire le contrat dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » dans les conditions énoncées ci-dessus

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaire au renouvellement de ce contrat et à signer toute pièce relative à ce dossier.

65-2022 Adhésion à la mission facultative de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Moselle

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du code de la justice administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision d'attaquer ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans des conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400 € par médiation.

VU le code de justice administrative,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation,

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire,

VU l'exposé du Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de la médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

66-2022 Convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg-Baerenthal

Monsieur le Maire expose que la commune compte parmi ses effectifs un sapeur-pompier volontaire affecté à la caserne des sapeurs-pompiers de PHILIPPSBOURG-BAERENTHAL.

Aussi, sur la base de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle et la Commune de Baerenthal.

Cette convention a pour objectif de préciser les modalités de disponibilité opérationnelle et de disponibilité pour formation des agents territoriaux sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille par conséquent à s'assurer de la compatibilité entre la participation du sapeur-pompier volontaire aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées aux services d'incendie et de secours et les nécessités de fonctionnement du service public. Elle organise en particulier les conditions d'absence pour stages de formation et pour missions opérationnelles.

Il est proposé à l'assemblée de retenir les modalités suivantes :

- 5 jours par année civile de disponibilité pour formation
- 5 jours par année civile de disponibilité opérationnelle programmée
- En cas d'urgence, à la discrétion de l'employeur, l'agent pourra bénéficier d'autorisations d'absence ponctuelles pour participer à des interventions de secours opérationnelles nécessitant l'engagement d'effectifs supplémentaires.

Si la commune maintient le salaire lors des absences, une subrogation peut être sollicitée auprès du SDIS pour le versement des indemnités correspondant aux heures d'intervention effectuées par l'employé sapeur-pompier volontaire pendant la durée de travail.

M. le Maire précise que la commune se verra conférer l'appellation d'employeur « partenaire des sapeurs-pompiers » de Moselle et le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé, reproduit et apposé sur tous les documents et supports pendant la durée de la convention.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L723-11 et 12,

Vu le code du travail et notamment son livre IX relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu et de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Le Conseil Municipal, après exposé du Maire et délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Points divers

Le Maire informe l'assemblée des points divers suivants

- Information sur les travaux et les coûts de rénovation de l'ancien presbytère protestant par SOPAGEMO
- Avancement du projet de circuit écotouristique de découverte de la Zinsel : la rédaction des panneaux informatifs touristiques sera présentée par la Société ELSA VARIN à la fin du mois de septembre 2022
- Information sur l'obligation de nommer un correspondant incendie et secours par arrêté parmi les adjoints et conseillers municipaux : Monsieur le Maire indique que M. Samuel BRUCKER, adjoint au Maire sera nommé
- Monsieur le Maire informe l'assemblée de la visite du Directeur et de membres du conseil d'administration de la caisse du crédit mutuel de Goetzenbruck. Cette visite avait pour objet d'annoncer la fermeture du crédit mutuel de Baerenthal de Baerenthal au 31 décembre 2022. La commune condamne cette décision de fermeture imposée par le crédit mutuel et prise sans concertation préalable.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

N° d'ordre des délibérations :

52-2022 Adoption du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28/06/2022

53-2022 Tarifs communaux 2023 pour droits de place et services rendus

54-2022 Tarifs 2023 pour droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage et droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher

55-2022 Tarifs 2022-2023 des activités de loisirs à destination de la jeunesse

56-2022 Demandes de subvention du Collège Kieffer de Bitch

57-2022 Charges des logements communaux se situant au-dessus de l'école

58-2022 Projet d'acquisition du parking de l'ancienne orfèvrerie SMS Baerenthal Section 1 n° 517 et 518

59-2022 Projet d'acquisition de parcelles près du Centre de Jeunesse Section 5 n°193, 168 et 664

60-2022 Location des terrains agricoles de la propriété communale sise 5, Muhlthal

61-2022 Projet de vente de la propriété sise 5, Muhlthal

62-2022 Procédure dite de « la question de confiance » concernant la poursuite de la coopération entre la Commune et le SDEA

63-2022 Information sur les décisions du Maire

64-2022 Renouvellement d'un contrat unique d'insertion

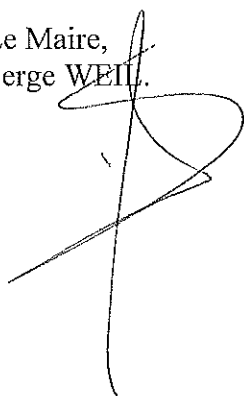
65-2022 Adhésion à la mission facultative de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Moselle

66-2022 Convention de disponibilité des Sapeurs-Pompiers de Philippsbourg Baerenthal

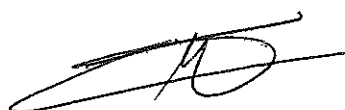
Liste des membres présents à la séance du 30 août 2022 :

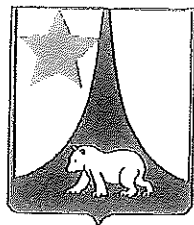
Monsieur Serge WEIL, Maire
Monsieur Christian CROPSAL, Adjoint au Maire
Monsieur Samuel BRUCKER, Adjoint au Maire
Monsieur Serge DEVIN, Adjoint au Maire
Monsieur Vincent GUEHL, Conseiller Municipal délégué
Madame Martine BLANALT
Monsieur Pierre BRUNNER
Mme Julie CHARPENTIER
Monsieur Freddy HOEHR
Madame Nicole SCHUBEL
Madame Martine ZUGMEYER
Monsieur Cédric WOLF

Le Maire,
Serge WEIL.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, with a long vertical stroke extending downwards.

Le secrétaire de séance,
Mme Julie CHARPENTIER

A handwritten signature in black ink, featuring a series of fluid, overlapping loops and a horizontal stroke at the end.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 03/09/2022

Affiché le

ID : 057-215700469-20220830-DCM602022-DE

ANNEXE DCN 60-2022

BAIL RURAL

Entre les soussignés :

Monsieur Serge WEIL, Maire de BAERENTHAL, né le 13 mars 1958 à INGWILLER (Bas-Rhin), habilité à représenter la Commune de BAERENTHAL par délibération du 30 août 2022,

Agissant en tant que propriétaire,

Ci-après dénommé le BAILLEUR,

Et

Monsieur Didier GOETZ, exploitant agricole, né le 17 février 1968 à INGWILLER (Bas-Rhin), domicilié 13 rue Reinhardshof 57230 BAERENTHAL

Ci-après dénommé le PRENEUR,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le bail est soumis aux dispositions du statut de fermage, aux arrêtés préfectoraux en vigueur, ainsi qu'aux usages locaux, clauses et conditions suivantes :

Article 1 : DESIGNATION

Le BAILLEUR donne à bail à ferme au PRENEUR, qui l'accepte solidairement, aux conditions ci-dessous énoncées, la propriété agricole correspondant aux références cadastrales suivantes :

Ban de la Commune de BAERENTHAL

- Section 6 n° 123 (1100 m²)
- Section 6 n° 124 (550 m²)
- Section 6 n° 125 (1810 m²)
- Section 6 n° 301 (1442 m²)

Pour une contenance totale de 4902 m².

Article 2 : CONSISTANCE

Le PRENEUR déclare bien connaître le fonds loué pour l'avoir visité en vue de la location ; un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs à l'entrée sur les lieux, il précise les surfaces par nature de culture.

A défaut d'état des lieux, le fermier sera censé avoir pris les biens en bon état d'entretien.

Article 3 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commencera le 1^{er} septembre 2022 pour se terminer à pareille époque le 31 août 2031 ces neuf années révolues. Si le bailleur n'utilise pas son droit de reprise, le bail se renouvellera dans les conditions prévues à l'article L411-46 du code rural.

Article 4 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Le fermier jouira du fonds donné en location en agriculteur soigneux et actif, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations ou dégâts. Il ne pourra changer la destination du fonds loué qui est strictement agricole.

Article 5 : PRIX DU BAIL

Le présent bail est conclu moyennant l'engagement du PRENEUR à payer chaque année au BAILLEUR, le 15 octobre, Pour les terres, (cultures générales), une somme d'argent égale à 50,00 €, actualisée chaque année selon la variation de l'indice des fermages publié au 1^{er} octobre.

Article 6 : SOUS-LOCATION, CESSION DE BAIL

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des descendants du fermier ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

Toute sous-location est absolument interdite.

Article 7 : IMPOTS ET TAXES

Le PRENEUR rembourse chaque année au BAILLEUR une somme égale à la moitié de la cotisation pour frais de Chambre d'Agriculture et le cinquième au moins du montant de la taxe foncière, afférentes aux parcelles louées (article L415-3 et L514-1 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : CONDITIONS GENERALES

Pour tous les points non précisés au présent bail, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Livre IV du code rural et de la pêche maritime portant Statut des Baux Ruraux, aux arrêtés préfectoraux pris pour son application, et notamment aux contrats-types départementaux ; par ailleurs, le PRENEUR déclare être en conformité avec les dispositions du contrôle des structures, ou s'engage à faire le nécessaire auprès de l'autorité administrative pour le devenir.

Fait à Baerenthal, le 1^{er} septembre 2022 en 3 exemplaires originaux.

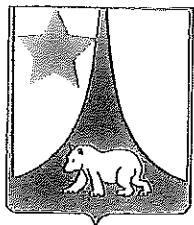
LE BAILLEUR*
Pour la Commune de BAERENTHAL
Le Maire,
Serge WEIL.

LE PRENEUR*
Monsieur Didier GOETZ

lu et approuvé



* Toutes les personnes ci-dessus mentionnées font précéder leur signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

ID : 057-215700469-20220830-DCM632022-DE

ANNEXE DUN 63-2022

DECISION N° 2022-DEC-0009

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,
- Considérant qu'il convient de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de camping et droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage, ce service étant géré par une société privée à compter de 2022,

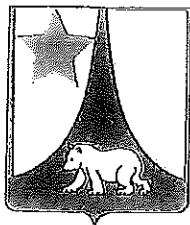
DECIDONS

- De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de camping et droits d'accès à la base de loisirs Ramstein-Plage.

Baerenthal, le 1^{er} juillet 2022.



Le Maire,
Gérard WEIL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE
BAERENTHAL

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM632022-DE

DECISION N° 2022-DEC-0010

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,
- Considérant qu'il convient de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher, une nouvelle régie ayant été créée sur le budget principal de la commune,

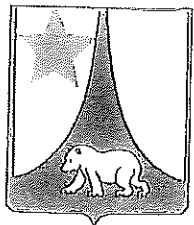
DECIDONS

- De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place de pêche à l'étang communal du Schmalenthalerweiher.

Baerenthal, le 1^{er} juillet 2022.

Le Maire,
Serge WEIL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM632022-DE

DECISION N° 2022-DEC-0011

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONCEPTION GRAPHIQUE DES PANNEAUX DE MEDIATION CIRCUIT ECOTOURISTIQUE DE DECOUVERTE DE LA ZINSEL

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant qu'il convient de lancer le projet de circuit écotouristique de découverte de la Zinsel,

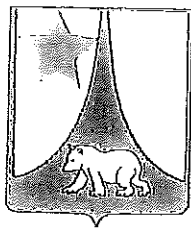
DECIDONS

- De passer commande pour la conception graphique des panneaux de médiation qui seront installés sur le circuit écotouristique de découverte de la Zinsel du Nord auprès du prestataire « ELSA VARIN » pour un montant de 4.200,00 € HT.

Baerenthal, le 11 juillet 2022.

Le Maire,
Serge WEIL.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE
BAERENTHAL

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM632022-DE

DECISION N° 2022-DEC-0012

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre y afférentes »,
- Considérant la réception du chèque de l'assurance Groupama correspondant au sinistre suivant : choc de véhicule sur la clôture du parking Ramstein Plage,

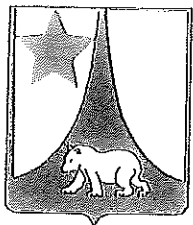
DECIDONS

- D'accepter le chèque d'un montant de 790,62 € correspondant à ce sinistre
- D'en imputer la recette à l'article 7588 du budget de la commune

Baerenthal, le 2 août 2022.

Le Maire,
Serge WEIL.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM632022-DE

DECISION N° 2022-DEC-0013

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETUDE DE FAISABILITE DANS LA CADRE DU PROJET DE RESTAURATION DES MILIEUX LACUSTRES DE BAERENTHAL

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90.000,00 € HT »,
- Considérant qu'il convient d'attribuer le marché d'étude préalable concernant la restauration des milieux lacustres de Baerenthal,
- Vu l'offre de la Sas DETOURS Atelier de Paysage/ARTELIA,

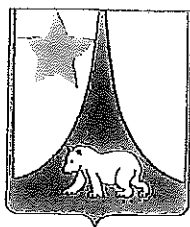
DECIDONS

- D'attribuer le marché d'étude de faisabilité pour la restauration des milieux lacustres de Baerenthal au groupement d'entreprise Sas DETOURS Atelier de Paysage / ARTELIA pour un montant H.T. de 69.575,00 €.

Baerenthal, le 11 août 2022.

Le Maire,
Serge WEIL.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

ID : 057-215700469-20220830-DCM632022-DE

DECISION N° 2022-DEC-0014

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

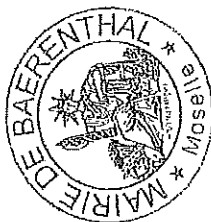
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant, pendant toute la durée de mon mandat de Maire, à « passer les contrats d'assurance ainsi qu'à accepter les indemnités de sinistre y afférentes »,
- Considérant la réception du chèque de l'assurance Groupama correspondant au sinistre suivant : Dégât des eaux à l'école maternelle

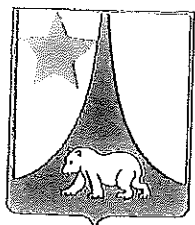
DECIDONS

- D'accepter le chèque d'un montant de 3.288,00 € correspondant à ce sinistre
- D'en imputer la recette à l'article 7588 du budget de la commune

Baerenthal, le 29 août 2022.

Le Maire
Serge WEILL





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM632022-DE

DECISION DE VIREMENT DE CREDIT N° 2022-VC-0002

établie conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 portant application de la fongibilité des crédits dans le cadre de la nomenclature comptable M57 (article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales)

Nous, Maire de la Commune de Baerenthal,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2022 m'autorisant à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section
- Considérant qu'il convient de procéder à un virement de crédits entre les chapitres-opérations suivants,

DECIDONS

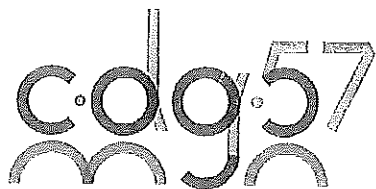
- De virer les crédits comme indiqué ci-dessous :

Dépenses d'investissement			
Opération	Article	Libellé	Crédits
1026	2138	Sécurisation Château du Grand Arnsbourg	-10 000,00
1006	2131-2138	Divers travaux de bâtiments	10 000,00
TOTAL			0,00

Baerenthal, le 5 août 2022.

Le Maire,
Serge WEIL





Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

ID : 057-215700469-20220830-DCM652022-DE

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

(Collectivité affiliée) ANNEXE DEN 65-2022

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 25/05/2022

Ci-après dénommé le « **CDG57** »,

Et

La Collectivité : COMMUNE DE BAERENTHAL

Représentée par N. WEIL Serge (NOM, Prénom de l'Autorité territoriale), dûment habilité(e) par la délibération en date du 30.08.2022

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

VU le code général de la fonction publique

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du CDG en date du 25 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention

VU la délibération en date du 30.08.2022 autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention

MAJ 06/22

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Article I - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG57 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le CDG57 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article II – Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le CDG57 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article III – Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article IV – Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article V – Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 à L131-11 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Article VI - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (voir conditions particulières de la présente convention). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le médiateur.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

MAJ 06/22

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article VII- Durée et fin du processus de médiation

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article VIII- Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG57 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du 7^{ème} alinéa de l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Le coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-12 du CJA).

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte ainsi une participation forfaitaire à hauteur de 400 euros par médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG57 après réalisation de la mission de médiation.

Article IX- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG57 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM652022-DE

Article X- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article XI- Information des juridictions administratives

Le CDG57 informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article XII- Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention dans le cadre du dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle. Cette saisine du médiateur, préalable obligatoire à la saisine du juge administratif, peut s'effectuer :

- par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre de Gestion de la Moselle sous double pli confidentiel, l'enveloppe intérieure portant la mention « Le Médiateur – Confidentiel ».
- par courriel avec accusé de réception : mediateur@cdg57.fr

La lettre de saisine devra être accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).

A compter de la fin de la médiation, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois ».

Fait en 2 exemplaires

Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM652022-DE

A Baerenthal....., le 02./09./2022

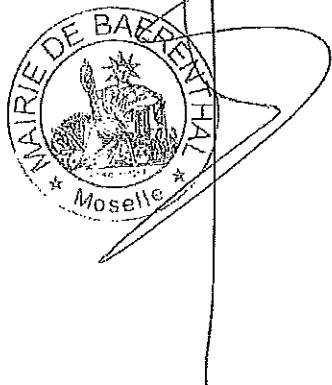
Le représentant de la Collectivité

Le Maire

~~Le (la) Président(e)~~

(NOM, Prénom, qualité, signature)

Serge WGL



Le Président du Centre de Gestion de la Moselle

Vincent MATELIC

Maire de ROSSELANGE





Envoyé en préfecture le 02/09/2022
Reçu en préfecture le 02/09/2022
Affiché le
ID : 057-215700469-20220830-DCM662022-DE

ANNEXE DCN 66-2022

Logo employeur



VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L723-11 et 12 ;

VU le code du travail et notamment son livre IX relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu et de maladie contractée en service ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Les parties :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - 3 rue de Bort les Orgues - BP 50083 - Saint Julien les Metz - 57072 METZ CEDEX 3, représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé : "le SDIS",

et la Commune de BAERENTHAL,
représentée par son Maire, Serge WEIL,

Représenté(e) par
ci-après dénommé(e) : "l'employeur",

conviennent ce qui suit :

Article 1 :

L'employeur et le SDIS s'engagent par la présente convention à organiser la disponibilité pour formation et la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires salariés dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'organisme employeur.

Article 2 :

En leur qualité, les sapeurs-pompiers volontaires ont droit pendant leur temps de travail à des autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un agent en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996.

Article 3 :

Les droits de l'employeur, énoncés par la loi, sont garantis et réaffirmés par la présente convention.

La durée cumulée des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer soit aux actions de formation (stagiaire ou formateur) ou à des réunions de cadres soit aux disponibilités en centre est fixée pour référence indicative à 5 jours ouvrés par année civile.

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé qui les transmettra au centre de secours concerné.

Article 4 :

- pour un sapeur-pompier volontaire non fonctionnaire

Dans le cadre de leurs activités de service, les sapeurs-pompiers volontaires seront couverts en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par le régime particulier de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et pris en charge par le SDIS.

- pour un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire ou militaire

Selon l'article 19 de la loi N° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, ces derniers lorsqu'ils sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires, bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 5 :

L'employeur se voit conférer l'appellation d'employeur « partenaire des sapeurs-pompiers » de la Moselle. Le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé, reproduit et apposé sur tous les documents et supports pendant la durée de la convention.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 6 :

La durée cumulée maximum des autorisations d'absence qui peuvent être individuellement accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux actions de formation (stagiaire ou formateur) programmées par le service formation du SDIS, organisme de formation professionnelle identifié sous le n° 41.57.02343.57, est fixée pour référence indicative à 5 jours ouvrés par année civile.

L'employeur peut accorder à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires la possibilité de reporter sur l'année suivante tout ou partie du crédit formation non utilisé dans l'année en cours, dans la limite d'un cumul maximum de 10 jours.

Article 7 :

L'employeur et le SDIS se réservent par ailleurs la possibilité, en partenaires et chacun à son initiative, de proposer toute durée supplémentaire qui serait justifiée par l'intérêt particulier des actions de formation envisagées.

Article 8 :

L'admission des sapeurs-pompiers volontaires à une action de formation du SDIS est subordonnée à l'ouverture d'un dossier individuel de formation conforme aux exigences du code du travail et qui comportera en tant que de besoin pour principaux éléments de procédure échangés entre l'employeur et le SDIS :

- une demande de formation,
- une convention simplifiée de formation professionnelle : annexe 1,

- ✦ la convocation, valant ordre de mission,
- ✦ l'attestation de présence et la feuille d'émargement,

Article 9 :

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS relèveront de l'autorité hiérarchique de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Pendant la durée de leur formation, et à cette fin, ils pourront être placés en situation opérationnelle et appelés à participer à des missions de secours ou de protection urgentes.

Article 10 :

Les sapeurs-pompiers volontaires, après accord de leurs employeurs enverront le formulaire de demande de convention accompagné de la convocation en stage à volontariat@sdis57.fr . Le SDIS rédigera et enverra alors à l'employeur le projet de convention simplifiée de formation figurant en annexe 1.

Les sapeurs-pompiers volontaires en formation au SDIS sont libérés par leur employeur avec ou sans maintien de salaire. Dans le cas du maintien de salaire, l'employeur peut solliciter la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités formation dues à l'employé sapeur-pompier volontaire stagiaire.

L'employeur effectuera cette demande lors de la signature de la convention simplifiée de formation.

DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Article 11 :

L'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires mosellans est organisé selon quatre types de disponibilité :

- disponibilité opérationnelle de niveau 1 (DO1) : le sapeur-pompier est présent dans son unité et est susceptible d'assurer un départ immédiat
- disponibilité opérationnelle de niveau 2 (DO2) : le sapeur-pompier est susceptible de rejoindre son unité et est susceptible d'assurer un départ par la convergence d'effectifs situés hors caserne afin de remplir la mission dans le respect des délais déterminés dans le SDACR

- disponibilité opérationnelle de niveau 3 (DO3) : le sapeur-pompier est susceptible d'assurer un complément de départ, un renfort au poste ou une relève sur opération par convergence d'effectifs situés hors caserne dans un délai de 30 mn maximum
- disponibilité opérationnelle de niveau 4 (DO4) : le sapeur-pompier intègre une réserve complémentaire d'effectif mobilisable pour l'engagement de spécialistes, le renfort, la recouverture opérationnelle, la relève ou lors de situations particulières dans un délai de 4 heures maximum

Article 12 :

Les sapeurs-pompiers volontaires ont la possibilité d'assurer des gardes programmées au sein des centres de secours (DO1). Le nombre de journées de garde programmée accordées par l'employeur est fixé à 5 journées au maximum par an. Une fiche navette de demande de garde programmée figure en annexe 3.

Article 13 :

Exclusivement dans le cas d'urgence et dans le cadre des DO2, DO3 et DO4, ils pourront également bénéficier, à la discrétion de leur employeur expressément sollicité pour accord préalable, d'autorisations d'absence ponctuelles pour prêter leur concours à des missions opérationnelles de secours nécessitant l'engagement d'effectifs au-delà des capacités d'intervention du ou des centres de secours mobilisés.

Article 14 :

Les sapeurs-pompiers volontaires en intervention sont libérés par leur employeur avec ou sans maintien de salaire. Dans le cas du maintien de salaire, l'employeur peut solliciter la subrogation et se verra ainsi verser par le SDIS les indemnités correspondant aux heures d'intervention effectuées par l'employé sapeur-pompier volontaire pendant la durée de travail hormis la durée, à la fin de l'intervention, entre le départ du centre d'intervention de secteur de rattachement et le lieu de travail.

L'employeur effectuera cette demande à l'aide de l'annexe 2 ci-jointe et ce dans un délai de 15 jours suivant la date de l'intervention.

DUREE DE LA CONVENTION

Article 15 :

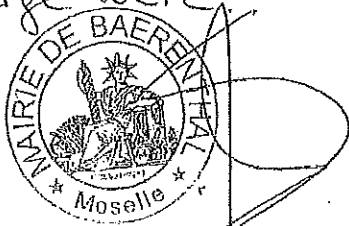
Les parties signataires entendent exprimer l'attachement qu'elles portent à l'organisation librement partagée de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et le souci qui est le leur de s'associer harmonieusement dans un but d'intérêt général, au service de la population et des entreprises.

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires, tant en ce qui concerne leurs liens avec l'employeur qu'avec le SDIS. Elle est conclue à compter de la date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Baerenthal.....
Le 01/09/2022.....

Fait à Saint-Julien-les-Metz
Le.....

L'employeur
Le Maire,
Serge WEIL



Le Président du Conseil
d'Administration,

Patrick WEITEN